

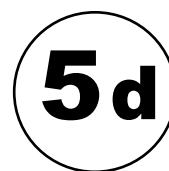
Commune de CAMPAGNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

02 MARS 2020



RÈGLEMENT GRAPHIQUE EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

EMPLACEMENTS RESERVES

Article L. 152-2 du Code de l'Urbanisme

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article [L. 151-41](#) peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants.

Article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme

Les droits de délaissement prévus par les articles [L. 152-2](#), L. 311-2 ou L. 424-1, s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

COMMUNE DE CAMPAGNE
-
PLAN LOCAL D'URBANISME
-
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS
-

Conformément aux articles L. 151-41 et L. 152-2 du Code de l'Urbanisme :

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
1	Aménagement des abords de la salle des fêtes	Commune	246 m ²	Section AB n°134 p et n°137p

NB : L'indice « p » figurant dans la colonne « références cadastrales » signifie qu'une parcelle n'est concernée que partiellement, et non en totalité, par l'emplacement réservé.

Commune de CAMPAGNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°1

Echelle : 1/1000e

